



## CONSEIL DE COMMUNAUTE

**VENDREDI 24 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre juin, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

### **Présents**

LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, POUPON Julien, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, RIOU Michel, TANGUY Anne, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BODENEZ Guillaume, CORNEC Elodie, HERVOIR Stéphane, LANGUENOU Céline, NICOLAS Angélique, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, THOMIN Mélanie, APPELGHEM Ludovic, LE BRONNEC Erwann, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, YVINEC Odile, LIEGEOIS Hervé, LEON Jean-Jacques, LE ROY Christine, NOWAK Carine

### **Secrétaire de séance**

GUILLORÉ Alexandra

### **Excusés**

BERVAS Viviane (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)  
BONIZ Jean-Jacques (pouvoir à TANGUY Anne)  
JÉZÉQUEL Marc (pouvoir à CORRE Michel)  
KERLAN Frédéric (pouvoir à LECLERC Patrick)  
TRMAL Marie-France (pouvoir à YVINEC Odile)  
BLANDIN Lénaïc (pouvoir à CORNEC Elodie)  
BOSSER Christian (pouvoir à GODET Nathalie)  
CALVEZ-BARNOT Gaëlle (pouvoir à LE SAUX Jean-Luc)  
LENUE Françoise (pouvoir à POUPON Julien)  
MEVEL Stéphanie (pouvoir à BODENEZ Guillaume)  
QUILLEVERE Séverine (pouvoir à CALVEZ Gilles)  
ROULLEAUX David (pouvoir à NICOLAS Angélique)  
BODILIS Jean-François (pouvoir à LETEURE Tiphaine)  
DALIS-ABGRALL Gwénaëlle (pouvoir à FLOCH Jean-Bernard)

### **Absents**

SERGENT André

Conseil de Communauté du 24 juin 2022  
Délibération n°DCC2022\_071

**Objet Apurement des comptes - Passage à la M57**

Rapporteur Frédéric KERLAN

Service Service Finances

Thème Finances

Frédéric KERLAN donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Le conseiller aux décideurs locaux a attiré l'attention de la Communauté en février dernier sur l'obligation de procéder à l'apurement des soldes débiteurs des comptes non budgétaires 1069 des budgets de la Collectivité préalablement au passage à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Le solde du compte 1069 doit être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant et par opération semi-budgétaire.

Il est de ce fait proposé au Conseil d'inscrire les crédits nécessaires en dépense au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé» via une décision modificative à soumettre lors de cette séance afin de pouvoir émettre un mandat d'ordre mixte à ce compte.

Ce mandat sera émargé par le crédit du compte 1069 (opération non budgétaire passée par le service de gestion comptable au vu de la délibération autorisant l'apurement).

Les budgets et les montants concernés sont les suivants :

**APUREMENT DU COMPTE 1069 AVANT PASSAGE M57 (seulement les budgets M14)**

ORGANISME	BUDGET	CODE BUDGET	MONTANT CPTÉ 1069	SENS
CAPLD	Budget principal	18600	42 236,28 €	D
CAPLD	Action éco	18603	15 152,69 €	D
CAPLD	Moulin mer	18606	1 161,28 €	D

**DÉLIBÉRATION:**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu l'obligation de procéder à l'apurement des soldes débiteurs des comptes 1069 dans le cadre du passage à la M 57

Vu les budgets concernés par ces apurements

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 10 juin 2022

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 31 mai 2022

### **Le conseil de Communauté à l'unanimité**

**Article 1**: Décide de l'apurement des soldes débiteurs des comptes 1069 des budgets de la Communauté dont les montants sont détaillés ci-dessus

**Article 2** : Décide de l'inscription des crédits nécessaires à ces apurements aux budgets concernés via une décision modificative sur les comptes 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »

**Article 3** : Autorise le comptable à procéder à ces opérations d'apurement via des écritures semi-budgétaires.